

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 274 004

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 6 septembre 2019 formulée par Mme Elise TELEGA Directrice/gérante de la société TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger 44120 – Vertou (Loire Atlantique) ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger 44120 – Vertou, représentée par Mme Elise TELEGA Directrice/gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/AI08**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

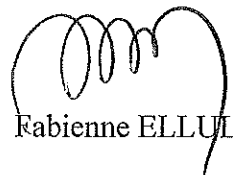
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à Mme Élise TELEGA.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 274 005

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 30 août 2019 formulée par M. Aymeric BOURDEAUT Directeur général associé de la société POLYGONE SAS sise 16, allée de la Mer d'Iroise – 44602 Saint-Nazaire cedex (Loire Atlantique) ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société POLYGONE SAS sise 16, allée de la Mer d'Iroise 44602 – Saint-Nazaire cedex, représentée par M. Aymeric BOURDEAUT Directeur général associé, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 19/04/AI07.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

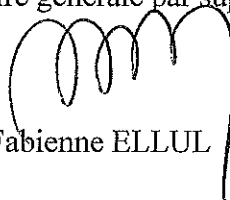
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à M. Aymeric BOURDEAUT.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 07 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 280 004

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** la demande du 26 septembre 2019 formulée par M. Jacques GAILLARD, gérant/consultant de la société COGEM sise 6D, rue Hippolyte Mallet 63130 – Royat (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société COGEM sise 6D, rue Hippolyte Mallet 63130 – Royat, représentée par M. Jacques GAILLARD gérant/consultant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **19/04/AI09**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

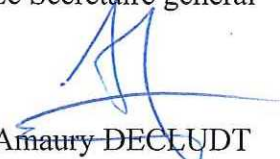
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse sus-mentionnés) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à M. Jacques GAILLARD.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le 08 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 281-002

portant surclassement démographique de la commune de
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L133-19 et R133-33 relatifs au surclassement démographique ;

Vu le décret en date du 13 juin 2019 portant classement de la commune de Moustiers-Sainte-Marie comme station classée de tourisme ;

Vu la population touristique moyenne de la commune de Moustiers-Sainte-Marie calculée selon les critères de l'article R133-33 du code du tourisme ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 de la commune de Moustiers-Sainte-Marie sollicitant le surclassement démographique dans la strate de 2 000 à 10 000 habitants ;

Considérant que la population touristique moyenne de la commune de Moustiers-Sainte-Marie excède 15% de la population municipale de la commune (article R133-33 du code du tourisme) ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de Moustiers-Sainte-Marie est surclassée dans la catégorie des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

Article 2 : Le surclassement démographique permet à la commune de Moustiers-Sainte-Marie de bénéficier des avantages liés à la tranche démographique dans laquelle elle se trouve surclassée.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la directrice départementale des finances publiques, Mme le maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Amatory DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

- 4 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-277-007.
fixant la composition nominative de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites
dans sa formation spécialisée de la publicité
- renouvellement général -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-169-005 du 18 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite de la publicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-256-010 du 13 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et portant règlement intérieur ;

VU la liste des associations agréées de protection de l'environnement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les consultations des collectivités territoriales, des associations, personnes qualifiées et compétentes ;

VU le résultat de ces consultations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition nominative de la commission de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite de la publicité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite de la publicité, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

- 1^{er} collège : 4 représentants des services de l'État
 - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
 - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
- 2^{ème} collège : 4 membres titulaires représentants élus des collectivités territoriales et 4 membres suppléants

1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Roger MASSE ;
- Suppléant : Madame Geneviève PRIMITERRA.

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin ;
- Titulaire : Madame Elisabeth COLLOMBON, Maire de Vaumeilh.

Restent à nommer deux suppléants.

1 membre titulaire représentant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Restent à nommer un titulaire et un suppléant.

- 3^{ème} collège : 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles
 - Titulaire : Monsieur Michel JACOD, désigné par France Nature Environnement ;
 - Suppléant : Madame Françoise TELLIER, désignée par France Nature Environnement.

- Titulaire : Monsieur David FRISON, désigné par la Chambre d'Agriculture ;
- Suppléant : Monsieur Marcel GOSSA, désigné par la Chambre d'agriculture ;

- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONNI, paysagiste ;
- Suppléant : Madame Milène OURY, paysagiste.

- Titulaire : Madame Françoise BROILLARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA.

- 4^{ème} collège : 4 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- Titulaire : Monsieur Patrice CHAUMERON ;
- Titulaire : Monsieur Antoine DUFOUR ;

- Suppléant : Madame Perrine CIVADE.

Restent à nommer 2 titulaires et 3 suppléants.

Article 2 :

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'EPCI intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 3 :

Les membres désignés dans le présent arrêté, sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de son adoption, conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2015-169-005 du 18 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite de la publicité, est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite de la publicité.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par suppléance



Fabienne ELLUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le - 4 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-277-008
modifiant la composition nominative de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites
Formation des unités touristiques nouvelles
- renouvellement partiel -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-256-010 du 13 septembre 2018 fixant la composition nominative et renouvellement général de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et portant règlement intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-164-001 du 13 juin 2019 fixant la composition nominative et renouvellement général de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles ;

VU le courrier du 5 juin 2019 de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence précisant, qu'à la suite de la réunion du bureau du 3 juin 2019, un nouveau membre suppléant, Monsieur

GOSSA, a été nommé pour cette formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en remplacement de Monsieur GARRON ;

VU le courriel du 14 juin 2019 de la Chambre de métiers et de l'artisanat proposant la nomination d'un nouveau membre titulaire, Monsieur SEBBAH, à compter du 13 juin 2019 en remplacement de Monsieur MARTEL ;

VU le mail du 17 juin 2019 du syndicat de l'hôtellerie de plein air proposant la nomination d'un nouveau membre titulaire, Monsieur ALBANO, à compter du 18 juin 2019 en remplacement de Monsieur MAGRET ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier, notamment pour actualisation, la composition nominative de la commission de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

- 1^{er} collège : 5 représentants des services de l'État
 - un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - deux représentants de la direction départementale des territoires ;
 - un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
- 2^{ème} collège : 5 représentants élus des collectivités territoriales appartenant aux massifs du département

2 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Roger MASSE ;
- Titulaire : Monsieur Jean Christophe PETRIGNY.

- Suppléant : Madame Sophie VAGINAY-RICOURT.

Reste à nommer 1 suppléant.

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Pierre BONNAFOUX, Maire de Puimichel ;
- Titulaire : Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire de Peipin.

Restent à nommer 2 suppléants.

1 représentant d'EPCI :

Restent à nommer 1 titulaire et 1 suppléant.

➤ 3^{ème} collège : 5 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- Titulaire : Monsieur Pierre HONORÉ, fédération départementale France Nature Environnement ;
- Suppléant : Monsieur Michel JACOD, fédération départementale France Nature Environnement.

- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, paysagiste-concepteur ;
- Suppléant : Madame Milène OURY, paysagiste-concepteur.

- Titulaire : Madame Christiane MARS, proposée par l'Ordre des Architectes ;
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par l'Ordre des Architectes.

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre BAUX, proposé par le Parc Naturel Régional du Verdon ;
- Suppléant : Monsieur Hervé PHILIBERT, proposé par le Parc Naturel Régional du Verdon.

Restent à nommer 1 titulaire et 1 suppléant, représentant la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence.

➤ 4^{ème} collège : 5 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture ;
- Suppléant : Monsieur Marcel GOSSA, proposé par la Chambre d'Agriculture.

- Titulaire : Monsieur Thierry SOUETRE, proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ;
- Suppléant : Madame Anne DECARD, proposée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

- Titulaire : Monsieur Gérard SEBBAH, proposé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;
- Suppléant : Madame Dominique DERIE, proposée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

- Titulaire : Monsieur Thierry ALBANO, proposé par le Syndicat national de l'hôtellerie de plein air ;
- Suppléant : Monsieur Justus DIERICK, proposé par le Syndicat national de l'hôtellerie de plein air.

Restent à nommer 1 titulaire et 1 suppléant, représentant l'Union de métiers et des industries hôtelières.

Article 2 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2019-164-001 du 13 juin 2019 fixant la composition nominative et renouvellement général de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles, les membres sont désignés pour une durée de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2019-164-001 précité soit jusqu'au 13 juin 2022.


Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2019-164-001 du 13 juin 2019 fixant la composition nominative et renouvellement général de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation spécialisée est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des unités touristiques nouvelles.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par suppléance



Fabienne ELIUL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le

- 9 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-282-004
modifiant la composition nominative de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites,
Formation des sites et des paysages
- renouvellement partiel -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R. 341-24 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-256-010 du 13 septembre 2018 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites et portant règlement intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement général ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-109-008 du 19 avril 2019 modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-200-004 du 19 juillet 2019 modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel ;

VU le courriel du 23 août 2019 de Monsieur Bernard BROT, membre titulaire désigné par l'ordre des architectes, précisant qu'il ne peut plus continuer à être membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des sites et des paysages ;

VU le courriel du 26 août 2019 de Monsieur Samuel CHWALIBOG, membre suppléant désigné par l'ordre des architectes, précisant également son souhait de mettre fin à sa qualité de membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des sites et des paysages ;

VU le courrier du 17 septembre 2019 de l'Ordre des architectes précisant que Monsieur Benoît SEJOURNÉ a été nommé membre titulaire de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages visant à remplacer Monsieur Bernard BROT et que Monsieur Bernard BROT a été nommé en tant que membre suppléant, en remplacement de Monsieur Samuel CHWALIBOG ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier pour actualisation, la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée dite des sites et paysages, est présidée par le Préfet ou son représentant, et composée comme suit :

➤ 1^{er} collège : 6 représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- un représentant de l'office national de la forêt
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

➤ 2^{ème} collège : 6 représentants élus des collectivités territoriales

1 conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Titulaire : Monsieur Roger MASSE

2 maires du département :

- Titulaire : Monsieur Pierre BONNAFOUX, Maire de Puimichel
- Titulaire : Monsieur Gilles PAUL, Maire de Bras d'Asse
- Suppléant : Monsieur Gérard AURRIC, Maire de Valensole
- Suppléant : Madame Emmanuel MARTIN, Maire de Mallemoisson

3 représentants d'EPCI, intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Suppléant : Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, troisième vice-président de la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch

Reste à nommer 3 titulaires et 2 suppléants.

➤ 3^{ème} collège : 6 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organisations agricoles ou sylvicoles

- Titulaire : Monsieur Pierre HONORÉ, fédération départementale France Nature Environnement
- Suppléant : Monsieur Michel JACOD, fédération départementale France Nature Environnement

- Titulaire : Monsieur David FRISON, proposé par la Chambre d'Agriculture
- Suppléant : Monsieur Marcel GOSSA, proposé par la Chambre d'Agriculture

- Titulaire : Madame Isabelle DE SALVE VILLEDIEU, proposée par le Centre Régional de la Propriété Forestière
- Suppléant : Monsieur Guy LAUGIER, proposé par le Centre Régional de la Propriété Forestière

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude GAUTRON, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises
- Suppléant : Monsieur François D'IZARNY GARGAS, proposé par l'Association des vieilles maisons françaises

- Titulaire : Monsieur Olivier BONNET, proposé par le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée
- Suppléant : Monsieur Sylvain GOLÉ, proposé par le Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée

- Titulaire : Monsieur Stéphane DEGRAEUWE, proposé par la société pour la protection des paysages et l'esthétique de la France

➤ 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
- Suppléant : Monsieur Bernard BROT, proposé par l'Ordre des architectes

- Titulaire : Monsieur Antoine FAURE, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
- Suppléant : Monsieur Patrick ROY, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon

- Titulaire : Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ou son représentant élu
- Suppléant : Un représentant du Parc Naturel Régional du Luberon désigné par son Président

- Titulaire : Monsieur Marc FRAISSE, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04

- Suppléant : Monsieur Michel BENEDETTO, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
- Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par la Société Française des Urbanistes PACA
- Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
- Suppléant : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes

Article 2 :

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, une voix délibérative.

Afin de respecter les dispositions de l'article R. 341-18 du code de l'environnement, le quatrième collège de la formation spécialisée dite des « sites et paysages », est formée, lors de l'examen des projets d'installation d'éoliennes comme suit :

- 4^{ème} collège : 6 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement, et un représentant des exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
 - Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, proposé par l'Ordre des architectes
 - Suppléant : Monsieur Bernard BROT, proposé par l'Ordre des architectes
 - Titulaire : Monsieur Antoine FAURE, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
 - Suppléant : Monsieur Patrick ROY, désigné par le Parc Naturel régional du Verdon
 - Titulaire : Monsieur Marc FRAISSE, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
 - Suppléant : Monsieur Michel BENEDETTO, proposé par l'Association Internationale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Environnement COBATY 04
 - Titulaire : Madame Françoise BROILLIARD, proposée par la Société Française des Urbanistes PACA
 - Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, proposé par la Société Française des Urbanistes PACA
 - Titulaire : Monsieur Yannick RONZONI, proposé par la Fédération Française des Paysagistes
 - Suppléant : Madame Milène OURY, proposée par la Fédération Française des Paysagistes
 - Titulaire : Monsieur Jean-Michel TUR, proposé par France Énergie Éolienne

Article 3 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, visé par l'article R. 341-16 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 du 3 octobre 2018 fixant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et des paysages, les membres sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2018-276-003 précité soit jusqu'au 3 octobre 2021.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux n°2019-109-008 du 19 avril 2019 et n°2019-200-004 du 19 juillet 2019 modifiant la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation spécialisée dite des sites et paysages et portant renouvellement partiel sont abrogés.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée dite des sites et paysages

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

- 4 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 277 - 002
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département,
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande en date du 3 septembre 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 6 septembre 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 13 septembre 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 11 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;
- CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modalités d'exécution

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « F.D.A.A.P.P.M.A. » est autorisée à procéder, du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020**, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

- en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

ARTICLE 2 – Responsable(s) des opérations

Ces pêches seront effectuées sous la responsabilité de Messieurs Vincent DURU, chargé de mission technique à la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, technicienne de rivière, et/ou Franck CORNA, agent de développement de la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 3 – Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 4 – Déclaration préalable

En cas d'intervention, le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*)
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 5 – Conditions de réalisation des pêches

5.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc...).

5.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

5.3 - Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

ARTICLE 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 7 – Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

7.1 – Conditions de réalisation des pêches

7.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

7.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

7.2 – Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

7.3 – Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 8 – Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 10 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 11 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 12 – Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 13 – Sanctions

13.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

13.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le **Préfet** et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-277-002 DU 4 OCTOBRE 2019
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département,
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau ou plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2019-277-002 DU 4 OCTOBRE 2019
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département,
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@afbiodiversite.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau ou plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 4 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

- 4 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 277-003
autorisant le Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000)
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département,
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU la demande du 3 septembre 2019 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) ;

VU l'avis favorable du 6 septembre 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 13 septembre 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 11 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modalités d'exécution

Le **Bureau d'Études G.I.R eau**, demeurant à Le Fleurendon B n° 51 C – Rue du Fleurendon – 05000 GAP, est autorisé à procéder, du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020**, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

- en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

ARTICLE 2 – Responsable(s) des opérations

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Études G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 – Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité avec soit du matériel portatif de type Martin-pêcheur ou soit avec du matériel fixe de type EFKO FEG 8000 (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 4 – Déclaration préalable

En cas d'intervention, le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*)
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 5 – Conditions de réalisation des pêches

5.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

5.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

5.3 - Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

ARTICLE 6 – Destination du poisson capturé

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 7 – Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

7.1 – Conditions de réalisation des pêches

7.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

7.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

7.2 – Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

7.3 – Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 8 – Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 9 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 10 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 11 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 12 – Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 13 – Sanctions

13.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

13.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-277-003 DU 4 OCTOBRE 2019
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département,
du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@afbiodiversite.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau ou plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-277-003 DU 4 OCTOBRE 2019
 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
 à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons
 dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département,
 du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@afbiodiversite.fr;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau ou plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 4 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spiralin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

08 OCT. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-284-009

Portant prescriptions complémentaires concernant la réfection
du pont du Ravin de Carluc sur la route départementale 4100

Communes de Céreste et Reillanne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et L.214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°13-251 du 19 juillet 2013 du Préfet Coordonnateur de bassin et classant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, le classement portant sur « Le Coulon de sa source au vallon de Rocsalère inclus, et ses affluents exceptés la Dôa, le Grand Vallat, la Riaille et le ravin de la Prée » pour la présente section ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et de modification de l'ouvrage déposé par Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 08 octobre 2018 référencé sous le numéro 04-2018-00139 ;

Vu l'accord sur l'antériorité de l'ouvrage en date du 23 septembre 2019 instruit par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de demande de modification notable réceptionné le 08 octobre 2018 ;

Vu la demande de compléments en date du 15 novembre 2018 faite par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire et réceptionné le 21 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission Locale de l'Eau du SAGE Calavon en date du 17 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 octobre 2019;

Considérant que les modifications apportées à l'ouvrage sont notables ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver la qualité des eaux du cours d'eau du ravin de Carluc ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

1-a) le pétitionnaire

Le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

1-b) Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement du pont de la RD 4100 sur le ravin de Carluc sur les communes de Céreste et Reillanne. Ces travaux consistent en la réfection d'un pont de franchissement.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'aménagement du pont du ravin de Carluc sur la RD 4100 doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 100m (autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (déclaration)	Modification et prolongement de l'ouvrage existant sur un linéaire de 6 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 (NOR: DEVO0770062A)
3.1.3.0	3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Linéaire concerné : 14 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié (NOR: ATEE0210026A)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Linéaire concerné : 20 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié (NOR: ATBE0210028A)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)		Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A)

Article 4 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet consiste en la réfection d'un pont sur le ravin de Carluc par utilisation d'un ouvrage de type PICF (Passage Inférieur Cadre Fermé) avec les caractéristiques suivantes :

- Ouverture : 2 m Longueur : 14 m Pont biaise
- tirant d'air : 2 m. Pente : 4,4 %
- création d'enrochement sur les 2 rives sur 5 m. en amont et 5 m. en aval de l'ouvrage, sur une hauteur de 1,5 m.
- création d'une bêche en amont sur la largeur du lit sur 1,5 m. de profondeur

Article 6 : Description des travaux

Période de réalisation :

Les travaux en rivière sont réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés et préférentiellement durant la période d'assec du cours d'eau. Par conséquent la période favorable se situe du 1^{er} août au 31 octobre.

En cas d'abattage des arbres hors période de sensibilité pour les chiroptères (dernière semaine d'août à mi octobre), la période favorable pour les travaux se situe du 1^{er} juillet au 31 octobre.

Aucune intervention dans le cours d'eau ne pourra avoir lieu après le 1^{er} novembre.

TITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 8 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Agence Française pour la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Les agents des services de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité sont invités à l'ensemble des réunions de chantier.

Ces comptes-rendus sont adressés, sous huit jours, à ces mêmes services et aux mairies des communes de Céreste et Reillanne.

Article 9 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 8 ;

- Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :

– Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.

– La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et notamment celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 10 : Remise en état

Les déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

TITRE IV : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 11 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Les travaux seront réalisés en période d'assec du cours d'eau. En cas d'impossibilité de réaliser les travaux en période d'assec du cours d'eau, toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution des eaux par le chantier.
- Mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable au niveau de la construction en zone rurale, à l'est de la zone d'étude.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau et à ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité, et aux Maires des communes de Céreste et Reillanne, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 12 : Mesures de préservation des chiroptères

Avant abattage des platanes, une recherche de gîtes des chiroptères sera réalisée. Après vérification de l'absence de chiroptères, les carriés seront obstrués pour abattage ultérieur.

Article 13 : Autres mesures de préservation

Les emprises du projet sont limitées au strict nécessaire par un balisage précis du chantier pour ne pas empiéter sur les habitats naturels adjacents (notamment la phragmitaie, habitat de chasse des chiroptères).

En cas d'installation d'une base de vie, celle-ci sera préférentiellement installée au niveau de la construction en zone rurale, à l'est de la zone d'étude.

Les platanes préservés au nord font l'objet d'une protection en phase chantier.

TITRE V : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI PENDANT LA PHASE EXPLOITATION

Article 14 : réalisation des ouvrages

Le radier du pont est enterré à, au moins, 50 cm sous le niveau du lit afin d'éviter un affouillement avec création d'un seuil apparent. La bêche amont sera également enterrée sous le niveau du lit.

Le fond du radier sera scellé de galets afin d'augmenter sa rugosité et de permettre le maintien des matériaux déposés dans un objectif de présenter un aspect de rugosité proche du naturel.

Article 15 : Suivi de l'ouvrage

Un suivi photographique sera effectué après les évènements morphologiquement actifs. Un rapport de ce suivi sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

En cas d'incision ou de création de seuil apparent, le bénéficiaire proposera des mesures correctives en association avec les services de l'État.

Article 16 : Fin de chantier et conformité des travaux

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels ce service peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ils comprennent le plan de masse, le profil en long et quelques profils en travers représentatifs des ouvrages réalisés et du nouveau lit du cours d'eau.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 18 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 19 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 20 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 21: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies des communes de Céreste et Reillanne, pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 23 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 24 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de Céreste et Reillanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 9 OCT. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 282 - 00-1
DE MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative des remblais réalisés
dans le lit du cours d'eau « Le Jabron »

Commune de SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants et les articles de L. 214-1 à L.214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sisteron approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-178-0019 du 27 juin 2014, en cours de validité ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 10 juillet 2019 pour travaux de remblais dans le lit majeur du cours d'eau « le Jabron » sur la commune de Sisteron ;

Vu le courrier de réponse de Monsieur Lionel RICHAUD daté du 7 août 2019 s'engageant à remettre en état le site ;

Considérant les observations de Monsieur Lionel RICHAUD sur le rapport de manquement administratif dans le délai réglementairement imparti, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, transmis par courrier recommandé n° 2C13970301237 daté du 11 juillet 2019 ;

Considérant que les remblais se situant aux abords de la parcelle F850 réduisent la capacité hydraulique du cours d'eau et sont de nature à augmenter la gravité des crues en aval ;

Considérant le non-respect du Plan de Préventions des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sisteron approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-178-0019 du 27 juin 2014, en cours de validité ;

Considérant l'article L. 171-7 du Code de l'environnement qui impose au mis en cause de régulariser sa situation soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative soit par le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sisteron approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-178-0019 du 27 juin 2014, en cours de validité interdit les remblais en zone rouge,

Considérant qu'il y a lieu, afin de respecter le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Sisteron, de mettre en demeure Monsieur Lionel RICHAUD de régulariser la situation administrative par la remise en état du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur Lionel RICHAUD : _____ propriétaire de la parcelle F850 sur la commune de SISTERON est mis en demeure de régulariser la situation administrative du remblai dans le lit du Jabron par la remise à l'état initial du site.

Il doit en conséquence déposer un dossier de remise à l'état initial dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce dossier est à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau. Des prescriptions particulières seront arrêtées par l'autorité administrative.

La cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SISTERON.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie, jusqu'au 30 novembre 2019.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 : Sanctions administratives encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Lionel RICHAUD, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 5 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SISTERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sera notifié à Lionel RICHAUD. Une copie de cette décision est transmise au Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **1.1 OCT. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 284-045

approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier
dans la réserve de chasse et de faune sauvage
à ESPARRON DU VERDON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L 422-27, L 425-15, et R 422-86 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-175-007 du 24 juin 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de l'Union – Syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier en date du 5 août 2019 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental du Var – Direction Espaces Naturels, Forestiers et Agricoles du 10 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** la consultation du public organisée du 18 septembre au 9 octobre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage d'ESPARRON DU VERDON ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Les membres de l'Union-Syndicat des chasseurs de St Julien le Montagnier (M. VIAN Michel, Président) sont autorisés, du 8 septembre 2019 au 29 février 2020, à pratiquer la chasse au sanglier en battue uniquement le **JEUDI** dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON approuvée par arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- ♦ uniquement en battue 1 jour par semaine, le jeudi
- ♦ tir à balle
- ♦ carnet de battue obligatoire.

Article 3 : Mesures obligatoires concernant la sécurité

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

Article 4 :

Un bilan sera adressé à la DDT des Alpes de Haute-Provence et au Conseil départemental du Var dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation accordée.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président du Conseil Départemental du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Président de l'Union-syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier (Var), le Président de la société de chasse d'ESPARRON DU VERDON, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, et les maires des communes d' ESPARRON DU VERDON et ST JULIEN LE MONTAGNIER pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Préfet Adjoint

Eric DALUZ



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

11 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 284-046

fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie
pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 4 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 septembre au 9 octobre 2019 sans aucune observation formulée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Alpes de Haute-Provence ainsi que le prescrit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé ;

Considérant que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département des Alpes de Haute-Provence (données du réseau Castor - ONCFS) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

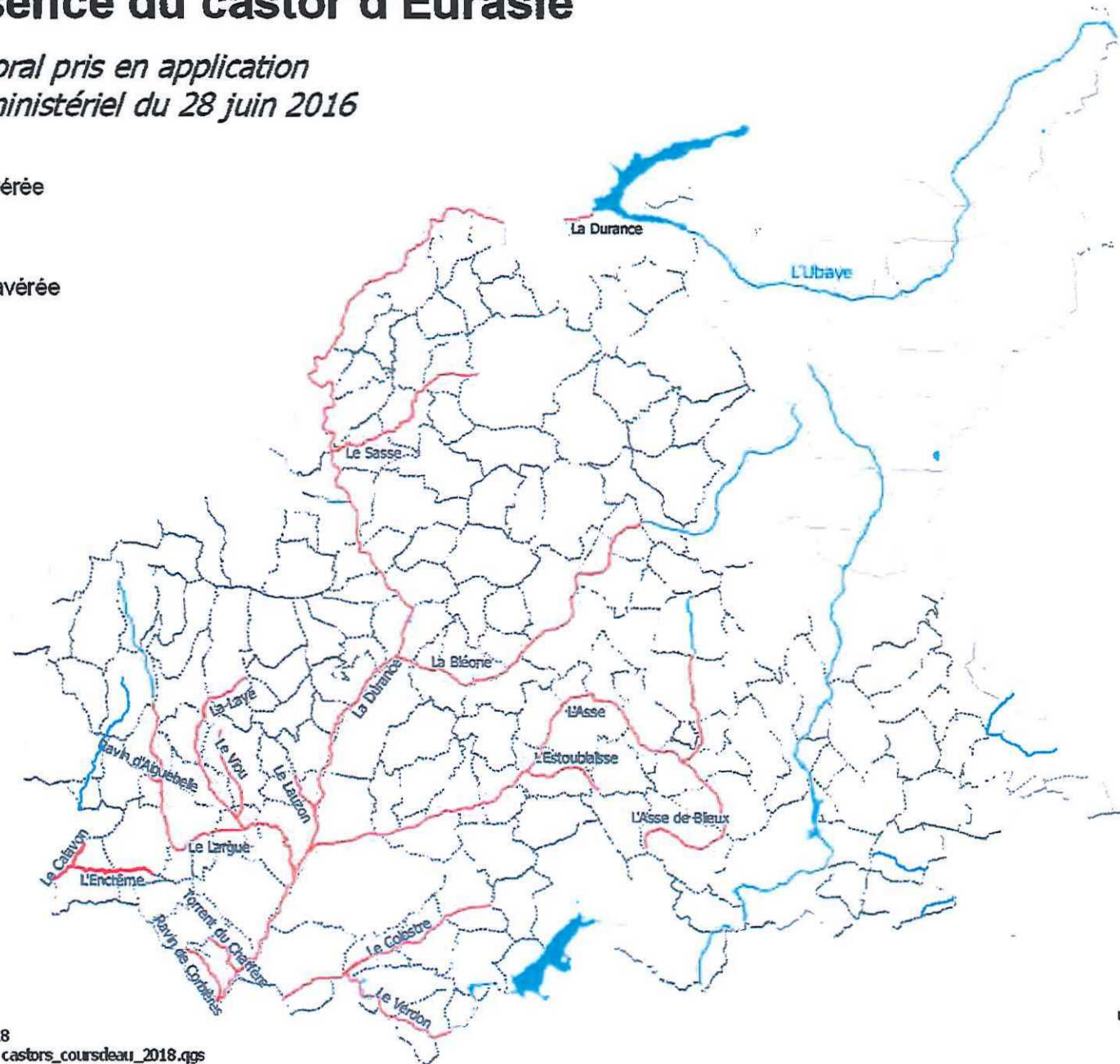
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Mmes les sous-préfètes de Castellane, Forcalquier et Barcelonnette, MM. le Directeur Départemental des Territoires, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de l'association des piégeurs agréés des Alpes de Haute-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de l'ovétoerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Eric DALUZ Adjoint

Secteur de présence du castor d'Eurasie

Annexe à l'arrêté préfectoral pris en application
de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016

- Secteurs de présence avérée
- Cours d'eau principaux
- Commune de présence avérée



149



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

14 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 287 - 003

relatif à la régulation du Grand Cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis)
durant la campagne 2019-2020
dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites desquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 septembre 2019 au 9 octobre 2019 ;

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées dans les cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2 : Quota

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2019-2022 fixé par arrêté ministériel. Les quotas pour la saison 2019-2020 sont définis comme suit :

- **50 oiseaux « en eaux libres ».**

Article 3 : Lieu de prélèvement

Les sites d'intervention sont les suivants :

- *Durance entre Sisteron et Sainte Tulle*
- *Verdon sur son parcours dans les Alpes de Haute-Provence*
- *Ubaye entre le barrage de Serre Ponçon et Barcelonnette*
- *Bléone sur son parcours total*
- *Asse, partie aval de la Durance jusqu'à Mezel.*

Les zones amonts de ces cours d'eau seront privilégiées.

Article 4 : personnes habilitées

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs de régulation seront effectués par les agents assermentés porteurs d'un permis de chasser validé :

- **M. NOEL Roger**
- **M. GUICHARD Georges.**

Article 5 : tir

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au delà de cette limite.

Les tirs sur dortoirs ne sont pas autorisés. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 6 : période de prélèvement

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

Aucun tir ne sera réalisé du 6 au 19 janvier 2020 inclus.

Article 7 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des Territoires qui les transmettra au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (M.N.H.N.).

Article 8 : bilan

Un compte rendu d'exécution sera réalisé en fin de campagne par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et transmis à la direction départementale des territoires, **et au plus tard le 31 mars 2020.**

Article 9 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'AFB, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Départemental de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES, ABATTOIR,
ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : ddcsp.animo@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 3 - 10 - 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019-276-004

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BLOUET Pierre

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier Jacob, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-13-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur **BLOUET Pierre**, domicilié professionnellement :

- Chemin Notre Dame - 04170 Saint-André-les-Alpes

Considérant que Monsieur **BLOUET Pierre** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur **BLOUET Pierre**, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au Chemin Notre Dame -04170 Saint-André-les-Alpes.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département des Alpes-Maritimes ;
- pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- pour le département du Var.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Monsieur **BLOUET Pierre** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur **BLOUET Pierre** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

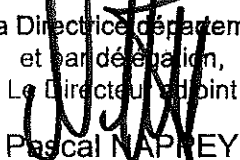
ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision annule toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Pascal NARREY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service des Politiques Sociales

Affaire suivie par : Damien POUTEIL NOBLE
Tél : 04.92.30.37.82
Courriel : damien.pouteil-noble@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 7/10/2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-280-006

Portant agrément de l'association ATELIER DES ORMEAUX au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 28 avril 2010 – article 1 ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le dossier de demande d'agrément transmis le 17 septembre 2019 par Mme Christiane LECOQ, présidente, représentante légale de l'Association ATELIER DES ORMEAUX, 6 rue d'Aubette, 04 100 Manosque ;

CONSIDERANT que le dossier transmis par l'association est complet ;

CONSIDERANT l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, ATELIER DES ORMEAUX, sis 6 rue d'Aubette 04 100 Manosque, association de loi 1901, est agréé pour les activités :

- ✓ d'ingénierie sociale, financière et technique :
 - accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

- ✓ d'intermédiation locative et gestion locative sociale :
 - location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités territoriales) ;
 - location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Mireille DERAY

Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur adjoint
Pascal NAPPEY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence
Pôle Entreprises Emploi Economie

Digne Les Bains, le 07 octobre 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-280-003
accordant l'agrément en qualité
d'entreprise solidaire d'utilité sociale
à la société coopérative d'intérêt collectif «REGAIN »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11 ;
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-009 du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2019 par :
La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC): **REGAIN**
N° SIRET : **517 918 157 00036**
Siège social : **4 Avenue de L'observatoire - 04300 FORCALQUIER**
Représentée par **Monsieur Pierre LEVY**, en sa qualité de **Président**

Considérant que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA,

ARRETE :

Article 1 :

La société coopérative d'intérêt collectif **REGAIN** est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

L'agrément est valable pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

Article 3 :

La **SCIC REGAIN** devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4 :

La **SCIC REGAIN** informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5 :

Le secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet et par délégation,
La responsable de l'unité départementale
des Alpes-de-Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA,

Anne-Marie DURAND



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

**Récépissé de déclaration N° 2019-287-008
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517424727**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 17 septembre 2019 par l'Entrepreneur individuel Christian REY « ALPHA CONFORT », dont le siège social est situé Les hautes Graves – 04250 CLAMENSANE et enregistrée sous le N° SAP838977379 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode PRESTATAIRE) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),

- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées ; personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, et prend effet au 17 septembre 2019.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 14 octobre 2019

Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Claire BRANCIARD





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS*

**Récépissé de déclaration N° 2019-287-009
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838977379**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 22 juillet 2019 par l'Entrepreneur individuel FLORENCE DIAS « LE BEAU JARDIN », dont le siège social est situé Lotissement le Jardin des Anges – 73 chemin de la Chêneraie - 04180 VILLENEUVE et enregistrée sous le N° SAP838977379 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode PRESTATAIRE) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, et prend effet au 22 juillet 2019.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 14 octobre 2019

Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Claire BRANCIARD





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS*

**Récépissé de déclaration N° 2019-287-010
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852241082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 24 septembre 2019 par l'Entrepreneur individuel JULIEN CAZALS, dont le siège social est situé Hameau les Gleizolles – 04530 LA CONDAMINE CHATELARD et enregistrée sous le N° SAP852241082 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode PRESTATATAIRE) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, et prend effet au 22 juillet 2019.

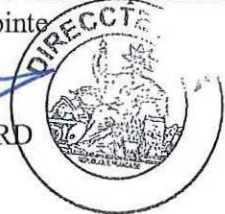
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 14 octobre 2019

Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Claire BRANCIARD





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS*

**Récépissé de modification de déclaration N° 2019-287-011
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 250400801**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'activité au titre des services à la personne N°2017 005 031 du 5 janvier 2017 de l'EPCI CASIC de FORCALQUIER, dont le siège social est situé 5 Avenue Fontauris- 04300 FORCALQUIER,

Vu la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne déposée le 7 août 2019 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence par l'EPCI CASIC de FORCALQUIER,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1er

La déclaration au titre des services à la personne de l'EPCI CASIC de FORCALQUIER est étendue aux activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode PRESTATAIRE) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

Article 2

Cette modification prend effet **le 7 août 2019**.

Article 3

Les autres clauses de la déclaration initiale sont inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 14 octobre 2019

Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Claire BRANCIARD



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019-274-011

PORTANT INSCRIPTION SUR TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LIEUTENANT DE 1^{RE} CLASSE DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des
collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble
des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants
de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 4 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps
départemental ;

ARRESENT :


Article 1 : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – GAILLARD Thierry

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

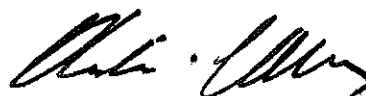
A Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LIEUTENANT DE 1ERE CLASSE

Liste des officiers ayant obtenu un avis favorable à l'inscription aux tableaux d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe au titre de l'année 2019 lors de la commission administrative paritaire du 4 juillet 2019

Départements	Ordre. TA	NOM - Prénom
AIN	1	PILON Didier
	2	BRESSON Sylvain
	3	DAMIANS Hervé
AISNE	1	DEBONLIER Vincent
	2	PLET Jean-Bernard
	3	DUPONT Fabrice
	4	VASSAL Arnaud
ALLIER	1	MURE Christophe
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1	GAILLARD Thierry
HAUTES-ALPES	1	VIGNEAU Laurent
	2	GARNIER Thierry
ALPES-MARITIMES	1	BAUDOIN NOBLES Jean-Noël
	2	SCHMIDT Ludovic
	3	BERTHIER Thierry
	4	ROBINI Michel
ARDÈCHE	1	BARROUN Emmanuel
	2	REOY Frédéric
	3	TERRASSE Stéphane
ARDENNES	1	SCHAMBER Marc
ARIÈGE	1	MARTINEZ Eric
AUBE	1	SEGARD Christophe
BOUCHES-DU-RHÔNE	1	FROIDURE Franck
	2	RAVIER Christian
	3	MONDELLO Antoine
	4	ROGNON Frédéric
	5	NAJAC Wladimir
	6	DELMAS Christophe

Départements	Ordre TA	NOM - Prénom
ILLE-ET-VILAINE	1	CURE David
	2	MOISSON Didier
INDRE-ET-LOIRE	1	GIRAULT David
	2	TROISFONTAINE Pascal
ISÈRE	1	METENIER Jacques
	2	PROOT Jean-Christophe
JURA	1	OLLITRAULT Frédéric
LANDES	1	BEGUE Philippe
LOIR-ET-CHER	1	FLORENT Pascal
	2	LINARD Patrice
	3	RISOREAU Jean-Claude
	4	GOTTIN Gilles
LOIRE	1	BARRET Christophe
	2	DEL PUPPO Gilbert
	3	ROCHET Christophe
HAUTE-LOIRE	1	REANT Christophe
LOIRE-ATLANTIQUE	1	DURAND David
	2	COURREJOU Sébastien
	3	BREBION Gilles
	4	CALCAGNO Serge
	5	RAIMBAULT Jacky
	6	CHANTREL Franck
	7	LALANDE Mercon
	8	JAQUET William
	9	LIGNEUL Gilles
	10	DECEVRE Olivier
	11	LAVOQUER Lionel
	12	VEYLLARD Eric
	13	LE BOUEDEC Michaël
	14	BURLOT Eric
	15	GILBERT Laurent
LOIRET	1	COMPIN Bruno

Départements	Ordre TA	NOM – Prénom
MORBHAN	1	GOUADEC Patrice
	2	VIVET Serge
MOSELLE	1	MATTIUZZO Olivier
	2	STEILER Christophe
	3	KRETTNICH David
	4	SCHER Claude
NORD	1	CHAVATTE Patrice
	2	BARTKOWIEZ Philippe
	3	BERNIER Philippe
	4	AVET Jérôme
OISE	1	MILLIEN Fabrice
	2	IBERT Franck
	3	DANNE Benoît
	4	SAINT-OMER Emmanuel
	5	MOREIRA Naftali
	6	BAN NAN Grégory
	7	LASSAOUI Ali
	8	CAILLE Bernard
ORNE	1	COQUAIN Philippe
PAS-DE-CALAIS	1	BARBIER Alexandre
	2	CHOQUET David
	3	CHATELAIN Jean-Yves
	4	GIVRY David
	5	DEPESTEL Alban
	6	GALLOT Manuel
	7	DELABY Vincent
	8	MARLARD David
	9	HEQUET Georges
	10	STONCZEWSKI Philippe
	11	GRAVELINES Thierry
	12	VENIEL Jérôme
	13	VINCENT Eric
	14	POLART Pascal
	15	MORIEUX Stéphane
	16	DINGREVILLE Daniel

Départements	Ordre TA	NOM -- Prénom
SARTHE	1	BERGER Sandrine
SAVOIE	1	BONTE Tanguy
HAUTE-SAVOIE	1	POLLAERT Laurent
	2	BURTIN Vincent
	3	BOUCHET Jacques
SEINE-MARITIME	1	CHEDEVILLE Stéphane
	2	NABAIS Joackim
	3	CHEVALIER Thierry
	4	DESCHAMPS Thierry
	6	LANGLOIS Bruno
	6	GROUT Patrice
	7	AMELINE Frédéric
	8	REVELLE STYVE
SEINE-ET-MARNE	1	BETOU Vincent
	2	MARGEOT Sylvain
	3	ROUSSEAU Olivier
	4	KOLMANN Cyril
	5	FERRI Vincent
	6	CAMPAGNET Olivier
	7	LE PORT Olivier
	8	ETTORI Dominique
	9	DUVAUT Fabien
	10	DIALLO Airamy
YVELINES	1	HOMMAIS Pascal
	2	HAINCOURT Dominique
	3	BONNET David
DEUX-SÈVRES	1	PETIT Christophe
	2	GUILLOTEAU Patrick
	3	TECHENEY Sébastien
	4	BAIN Jean-Jacques
SOMME	1	CROMBEZ Franck
	2	VASSEUR Stéphane

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019-274-012

**PORTANT INSCRIPTION SUR TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LIEUTENANT HORS CLASSE DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 4 juillet 2019 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRESENT :


Article 1 : Le tableau d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes de Haute-Provence est établi, au titre de l'année 2019, dans l'ordre suivant :

n° 1 – TREMELLAT Florence
n°2 – ROCHE David

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

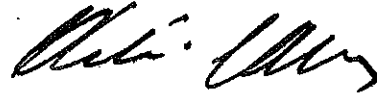
A Digne-les-Bains, le 01 OCT. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LIEUTENANT HORS CLASSE

Liste des officiers ayant obtenu un avis favorable à l'inscription aux tableaux d'avancement au grade de lieutenant hors classe au titre de l'année 2019 lors de la commission administrative paritaire complémentaire du 4 juillet 2019

Départements	Ordre TA	Nom - Prénom
Alpes-de-Haute-Provence	1	TREMELLAT Florence
	2	ROCHE David
Doubs	1	BERTHELEMY Pascal
	2	PERRIN Julien
	3	DEGREUSE Pascal
Finistère	1	BERTRAND Lionel
Haute-Garonne	1	VIERA Stéphane
	2	BEYNE Gérard
Maine-et-Loire	1	THARREAU Nicolas
	2	RIVET Christophe
	3	MAGE Anthony
Haut-Rhin	1	GAVALET Gilles
	2	BIHRY Christophe
Seine-Maritime	1	PAILLETTE Julien
	2	BONTE William
Vendée	1	PAQUIER Jean-François
	2	GRECO Sébastien
Val d'Oise	3	JACQUET Didier

Fait à Paris, le 5 Juillet 2019

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

Départements	Ordre TA	NOM - Prénom
TERRITOIRE-DE-BELFORT	1	GAMBA Philippe
	2	MAROLLEY Laurent
ESSONNE	1	ROSSELL Jean-Pierre
	2	GRIMAUT Franck
	3	BOURREL Patrick
	4	AUCHER Jean-Marco
	5	GHESEQUIERE Noel
	6	ARNOU Stéphane
	7	DUPRE Raymond
	8	TJOUX Stéphane
	9	PEUZAT Maurice
VAL-D'OISE	1	PORTIER Jérôme
	2	BOISTEAULT Jean-Michel
	3	FREHAUT Dimitri
	4	CORDEL Jean-Pierre
	5	BERRIER François
GUADELOUPE	1	ALEXIS Jean-Marie
MARTINIQUE	1	RUDEL Guy
LA RÉUNION	1	HURTEVENT Philippe
	2	GRODIER Jean-Philippe
	3	CLAIN Patrick Maximin
	4	DENA Jean-Bernard
	5	LACHENAYE Toussaint
	6	LEFEVRE Patrick Florent
	7	NEHOJA-NATIHA Jean-Philippe

Fait à Paris, le 6 juillet 2019

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019-274-013

PORTANT CHANGEMENT DE GRADE DE MONSIEUR THIERRY GAILLARD, LIEUTENANT DE 2^{EME} CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DANS LE GRADE DE LIEUTENANT DE 1^{RE} CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS A TEMPS COMPLET

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable de la commission administrative paritaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'arrêté SDIS n° 2019-94 du 17 janvier 2019 portant revalorisation indiciaire de Monsieur Thierry GAILLARD, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2019, au 13^{ème} échelon de son grade avec une ancienneté conservée de 4 ans et 6 mois ;

CONSIDERANT que l'agent est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2019 au grade de lieutenant de 1^{re} classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Monsieur Thierry GAILLARD (), lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : A cette même date, Monsieur Thierry GAILLARD est classé, conformément à l'article 26-1 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié au 13^{ème} échelon du grade de lieutenant de 1^{ère} classe, sans ancienneté conservée.

IB : 638 – IM : 534

Article 3 : L'intéressé sera astreint à suivre une formation d'adaptation aux emplois définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article 4 : L'intéressé percevra en outre les indemnités statutaires qui s'attachent à son grade et à son emploi, en fonction des diplômes dont il peut être titulaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **01 OCT. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

Notifié le :
Signature de l'agent :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019-277-004

PORTANT NOMINATION DE MADAME NATHALIE ROBERT EN QUALITE D'INFIRMIERE
DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES, MEMBRE DU GROUPEMENT DE SANTE
ET DE SECOURS MEDICAL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée ;

CONSIDERANT le diplôme d'état d'infirmière détenu par l'intéressée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

CONSIDERANT l'avis favorable de principe du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers
volontaires réuni le 23 janvier 2019 ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Madame Nathalie ROBERT, est nommée au
corps départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation à
le Direction départementale.

Article 2 : Cette décision prend effet le 1^{er} octobre 2019.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 04 OCT. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019 -282-005

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE DU LIEUTENANT MICHEL CHAILAN
EN QUALITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ET NOMINATION AU GRADE DE CAPITAINE HONORAIRE
DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT le grade détenu par l'intéressé (lieutenant) ;

CONSIDERANT l'âge (65 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (43 ans) ;

SUR proposition du Chef de Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Il est mis fin à l'activité de sapeur-pompier volontaire du lieutenant Michel CHAILAN affecté au centre d'incendie et de secours de Barrême.

Article 2 : Le lieutenant Michel CHAILAN est nommé capitaine honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 : Ces décisions prennent effet le 30 décembre 2019, date anniversaire des 65 ans de l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le **09 OCT. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

LE PREFET



PIERRE POURCIN



OLIVIER JACOB

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE CONJOINT SDIS N° 2019-287-006

**PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-BAPTISTE AUDIER,
CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
DANS LES FONCTIONS DE COMMANDANT DE COMPAGNIE ET CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE FORCALQUIER**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;**

**Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble
des sapeurs-pompiers professionnels ;**

**Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois
des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;**

**Vu la délibération CASDIS n° 2017-49 (DIR) du 20 juin 2017 portant réorganisation territoriale dans le
cadre du projet de service et modification de l'organigramme ;**

**Vu l'arrêté conjoint SDIS n° 2019-247-011 du 16 septembre 2019 portant recrutement par voie de
mutation de Monsieur Jean-Baptiste AUDIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au
Corps départemental des Sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre
2019 ;**

Vu la candidature de l'intéressé ;

**SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps
départemental ;**

ARRETENT :

Article 1 : Monsieur Jean-Baptiste AUDIER, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé à compter du 1^{er} octobre 2019, commandant de compagnie et chef du centre d'incendie et de secours de Forcalquier.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Digne-les-Bains, le 14 OCT. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



PIERRE POURCIN

LE PREFET



OLIVIER JACOB

Notifié le :
Signature de l'agent :

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.